

OBJET OUVERTURE DE L'INSTITUT MUNICIPAL DES LANGUES (IML)

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE
CONVENTIONNEMENT AVEC LES COLLEGES

CONSTRUIRE L'ECOLE DE LA REUSSITE

A compter de septembre 2013, l'IML ouvrira ses portes notamment au sein des collèges de la Ville qui se sont portés volontaires pour nous accompagner dans la mise en œuvre de ce projet. L'implantation géographique de ces collèges permettrait de répartir l'offre sur les secteurs ouest, centre et est de la ville.

Il est question que les collèges mettent à disposition de l'IML des salles permettant d'accueillir les élèves scolarisés en classe de 6ème à Saint-Denis et ce, quel que soit leur établissement d'origine.

Pour ce faire, une convention est établie précisant les modalités d'inscription, les engagements des parties, les modalités de suivi, les obligations d'assurance et la gratuité de la mise à disposition.

Elle est soumise aux Conseils d'Administration des collèges concernés.

Au regard des éléments précités, je vous demande :

- d'approuver la convention avec les collèges pour la mise à disposition de leurs locaux au profit de l'IML ;
- d'approuver les termes de la convention jointe en annexe et de m'autoriser à la signer avec les collèges volontaires.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130629-13333-A-DE
Date de réception préfecture : 12/07/2013

Signé électroniquement par :
Le Maire
09/07/2013



Gilbert ANNETTE

OBJET OUVERTURE DE L'INSTITUT MUNICIPAL DES LANGUES (IML)
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE
CONVENTIONNEMENT AVEC LES COLLEGES

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 13/3-33 du Maire ;

Vu le rapport de Madame BRISSAC-FERAL Claude, 12ème Adjointe, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Projet Educatif Global ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Approuve la convention avec les collèges pour la mise à disposition de leurs locaux au profit de l'Institut Municipal des Langues.

ARTICLE 2

Approuve les termes de la convention jointe en annexe et autorise le Maire à signer cet acte avec les collèges volontaires.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130629-13333-B-DE
Date de réception préfecture : 12/07/2013

Signé électroniquement par :
Le Maire
09/07/2013



Gilbert ANNETTE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LOCAUX SCOLAIRES**

Entre

le Collège

représenté par son Principal en exercice,

d'une part,

et

la Commune de Saint-Denis, Hôtel de Ville - 2 rue de Paris - 97717 Saint-Denis Messag Cedex 9, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gilbert ANNETTE, ci-après dénommée « la Ville » ou « la Mairie de Saint-Denis »,

d'autre part,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Ville de Saint-Denis ouvre les portes de l'Institut Municipal des Langues (IML), lieu d'apprentissage multilingues, aux élèves à partir de la 6^{ème}.

Les collèges offrant un cadre scolaire, déjà connu par les parents, sont donc les partenaires de choix dans la mise en œuvre de ce projet.

A titre expérimental, la première année de fonctionnement, les langues proposées seront le mandarin, l'hindi et le tamoul.

Article 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des locaux du Collège au profit de la Mairie de Saint-Denis dans le cadre de la mise en œuvre de l'Institut Municipal des Langues.

Article 2 - PUBLIC

L'IML proposera aux élèves volontaires des classes de 6^{ème} une initiation au mandarin, à l'hindi et au tamoul.

L'accès au collège ne sera pas limité aux élèves de ce seul établissement. Les enfants de 6^{ème} des autres collèges pourront également prétendre à l'accès du collège dès lors qu'ils sont inscrits à l'IML.

1/3

Article 3 - INSCRIPTIONS

Les inscriptions se dérouleront auprès de la Direction du Projet Educatif Global de la Mairie de Saint-Denis.

Article 4 - ENGAGEMENT DES PARTIES

Les intervenants seront recrutés par la Mairie de Saint-Denis qui s'assurera de leur aptitude à intervenir auprès des collégiens. Aucun personnel de l'établissement n'est prévu pour assister les intervenants.

Les intervenants veilleront à ce que le local mis à disposition ne subisse aucune dégradation et soit rendu dans un état permettant sa réutilisation immédiate.

Le nombre d'heures hebdomadaires ainsi que les horaires seront arrêtés par les signataires. Les cours se dérouleront le mercredi après-midi pendant la période scolaire et dureront 1H30. Les groupes seront constitués d'un maximum de 15 élèves. L'emploi du temps ainsi qu'une copie du Règlement Intérieur seront annexés à la présente convention.

Article 5 - MODALITES DE SUIVI

La Mairie de Saint-Denis désignera un correspondant afin qu'il devienne le contact privilégié du collège pour la mise en œuvre de ce projet.

Des ajustements, en cours d'année, pourront être proposés et feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 6 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2013-2014 et prendra effet à la date de la signature par les deux parties.

Article 7 - RESILIATION

Chacune des parties pourra résilier la convention, de plein droit, à tout moment et sans préavis, au cas où l'autre partie manquerait gravement à ses obligations contractuelles.

Article 8 - ASSURANCE

Préalablement à l'utilisation des locaux, la Mairie de Saint-Denis reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le collège au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition.

Article 9 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Le collège mettra tout en œuvre pour contribuer au succès de cette opération et ne recevra aucune compensation financière pour la mise à disposition des locaux et conservera la charge des fluides.

La Ville s'engage à réparer ou à indemniser pour les dégâts matériels éventuellement commis.

Article 10 - LITIGES

Les litiges nés de l'exécution des termes conventionnés feront l'objet d'une recherche de règlement à l'amiable.

Au cas où cette procédure s'avérerait infructueuse, les litiges liés au non respect de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif compétent.

Convention faite en deux exemplaires,
à Saint-Denis, le

Le principal du Collège

**Le Maire
de la Ville de Saint-Denis**

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130629-13333-C-DE
Date de réception préfecture : 12/07/2013

Signé électroniquement par :
Le Maire 3/3
09/07/2013



Gilbert ANNETTE